



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-040

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-03-27-011 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (2 pages) Page 3
- 56-2020-03-27-007 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (2 pages) Page 5
- 56-2020-03-27-008 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (2 pages) Page 7
- 56-2020-03-27-009 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (2 pages) Page 9
- 56-2020-03-26-052 - Arrêté préfectoral du 26 03 20 portant tenue d'un marché par dérogation à Sulniac (2 pages) Page 11
- 56-2020-03-26-048 - Arrêté préfectoral du 26 03 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Allaire (2 pages) Page 13
- 56-2020-03-26-049 - Arrêté préfectoral du 26 03 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Arradon (2 pages) Page 15
- 56-2020-03-26-050 - Arrêté préfectoral du 26 03 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Larmor Baden (2 pages) Page 17
- 56-2020-03-26-051 - Arrêté préfectoral du 26 03 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Peillac (2 pages) Page 19
- 56-2020-03-30-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan (5 pages) Page 21



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Plescop a sollicité en date du 27 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredi après-midi sur la Place Marianne ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Plescop, organisé tous les vendredi après-midi sur la Place Marianne, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Carnac a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis et dimanches - Place Saint-Fiacre ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Carnac, organisé tous les mercredis et dimanches – Place Saint-Fiacre, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

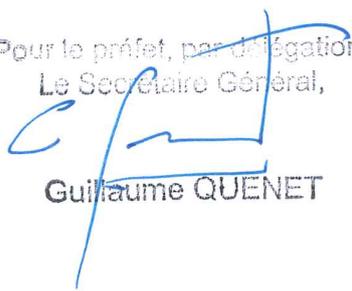
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Carnac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délegation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Le Palais a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardis, jeudis, samedis – Place de la République ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Le Palais organisé tous les mardis, jeudis, samedis – Place de la République, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Le Palais, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délegation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Pluneret a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis, place Vincent Jollivet (devant la mairie) ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Pluneret organisé tous les jeudis Place Vincent Jollivet (devant la mairie), est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Pluneret, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Sulniac a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis, place de l'Église, à Sulniac ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les vendredis, place de l'Église, à Sulniac est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Sulniac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Allaire a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis, vendredis et samedis, place de l'Eglise, à Allaire ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les mercredis, vendredis et samedis, place de l'Eglise, à Allaire, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

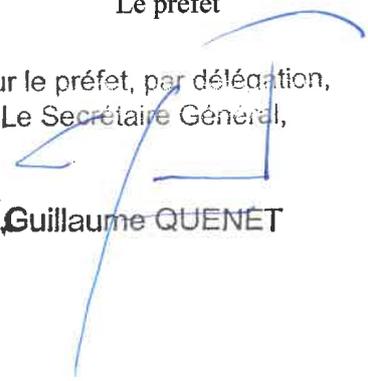
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire d'Allaire, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Arradon a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardis et vendredis, place de l'Eglise, à Arradon ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les mardis et vendredis, place de l'Eglise, à Arradon, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire d'Arradon, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Larmor Baden a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis et dimanches, place de l'Eglise, à Larmor Baden ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les mercredis et dimanches, place de l'Eglise, à Larmor Baden, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Larmor Baden, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Peillac a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis, square Saint Clears, à Peillac ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les mercredis, square Saint Clears, à Peillac est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Peillac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
dans certaines communes du Morbihan

Le préfet du Morbihan

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés listés en annexe répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis circonstancié des maires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des marchés alimentaires listés en annexe est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

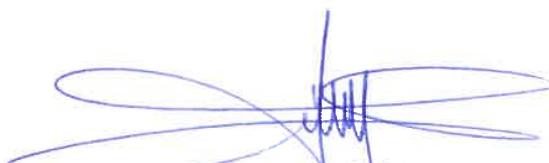
Article 2 : Les règles sanitaires mentionnées dans les demandes de chaque commune sont conformes :

- aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- à l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : Les arrêtés portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan pris du 24 mars au 27 mars 2020 inclus sont abrogés ;

Article 4 : le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Le préfet **30 MARS 2020**



Patrice FAURE

Annexe à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Commune	Adresse	Jour et horaires	Type de marché couvert/plein air
Arrondissement de Lorient			
Auray	Halles (marché couvert) Place de la République	Tous les jours y compris le dimanche 8h00-13h00	Couvert
Auray	Place de la République, Place Notre Dame, rue Barré	Lundi matin	Plein air
Bangor	Place Claude Monet	Dimanche matin	Plein air
Brech	Place Kreisker	Mardi 8H00 à 13h00	Plein air
Calan	Place de l'Église	Mardi Matin	Plein air
Camors	Place de l'Église	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Carnac	Place Saint-Fiacre	Mercredi et dimanche 8h30 – 13h00	Plein air
Erdeven	Place de la Mairie	Samedi 8h 00 à 13h00	Plein air
Gâvres	Centre bourg	Jeudi 9h00 – 12h00	Plein air
Groix	Halles rue du 19 mars 1962	Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi 8h30 – 12h30	Couvert
Kervignac	Place de la Mairie	Vendredi 15h30 à 19h30	Plein air
La Trinité sur Mer	Place du Voulien	Vendredi 8 h 00 à 13 H 00	Plein air
Lanester	place Jean Maurice	Mardi matin	Plein air
Landaul	Place de la mairie	Mercredi 17h00-19h00	Plein air
Landévant	Parking du presbytère	Samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Languidic	Place Guillaume	Vendredi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Le Palais	Place de la République	Mardi, jeudi et samedi 8h30 – 12h30	Plein air
Locmaria	Place Abeille Flandres	Mercredi 9 H 00 à 12 H 00	Plein air
Locmariaquer	Place Dariorigum	Mardi et samedi 7h00-14h00	Plein air
Lorient	Halles de Merville	du mardi au dimanche 7h00-13h30	Couvert

Annexe à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Nostang	Place Eugène Le Bihan	Mardi 15h00 à 19h00	Plein air
Ploemeur	Lomener /centre ville	Lundi 8h00-13h00 Mercredi 8h00-13h00	Plein air
Plouay	Place de la mairie	Jeudi 17h30 - 19h00	Plein air
Plouharnel	Place du Général de Gaulle	Vendredi 7 H 00 à 13 H 00	Plein air
Pluneret	Place Vincent Jollivet	Jeudi 7h30 – 13h00	Plein air
Pluvigner	Place Saint Michel	Samedi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Port-Louis	Place du Marché et grande rue	Samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Quiberon	Place Hoche	Samedi 8 H 00 à 12 H 30	Plein air
Quistinic	Place Saint-Mathurin	Vendredi 8h30-12h30	Plein air
Riantec	Place de l'Église	Mercredi 8 H 00 à 12 H 30	Plein air
Saint-Philibert	Rue du Ponant – parking supérette Proxi	Samedi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Saint-Pierre-Quiberon	Place de la Marne – Centre bourg	Jeudi 7h00 – 13h00	Plein air
Sainte Anne d'Auray	Place Nicolazic	Mercredi matin	Plein air
Arrondissement de Pontivy			
Baud	Rue Saint Yves	Samedi matin	Plein air
Gourin	Place Stenfort	Samedi matin	Plein air
Guéméné-sur-Scorff	Place Loth	Jeudi matin	Plein air
Guisriff	Place de la mairie	Vendredi 9h00 – 12h30	Plein air
Le Faouet	place des halles	Mercredi matin	Plein air
Locminé	Place du vieux marché	Jeudi matin	Plein air
Melrand	Place de l'Église	Jeudi 16h00-18h30	Plein air
Ploerdut	Place de la République	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Plouray	Place de l'Église	Vendredi 9h00-12h00	Plein air
Plumelec	Place de la mairie	Samedi 9h00-13h00	Plein air
Pontivy	Place Aristide Briand	Lundi matin	Plein air
Rohan	Place du Martray	Vendredi 15h00 – 19h00	Plein air
Saint-Jean-Brevelay	Place de l'Église	Vendredi 16h30-19h00	Plein air
Arrondissement de Vannes			

Annexe à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Allaire	Place de l'Église	Mercredi, vendredi et samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Arradon	Place de l'Église	mardi et vendredi 8h00 – 13h00	Plein air
Arzon	place du bourg	mardi 6h30 – 14h30	Plein air
Damgan	Place du Champ Creiss	samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Elven	Elven	Vendredi Matin	Plein air
Grand Champ	Place du Marché	Samedi 8h00-12h30	Plein air
Larmor-Baden	Place de l'Église	Mercredi et dimanche 8h30 – 12h30	Plein air
Le Bono	Place de la République	Samedi 7h00 - 13h00	Plein air
Locmaria-Grand-Champ	Place de la Voile	Jeudi 16h00 – 19h30	Plein air
Peillac	Square Saint-Clears	Mercredi 8h00-19h00	Plein air
Plescop	Place Marianne	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Ploeren	place de l'église	mercredi, vendredi et dimanche 8h-13h	Plein air
Saint-Armel	Place de l'Église	vendredi 8h30 – 13h30	Plein air
Saint-Dolay	Ferme du Meunier au lieu-dit Bodelneuf	Mercredi 16h30 - 19h00	Plein air
Saint-Gildas-de-Rhuys	Place Monseigneur Ropert	mardi et vendredi 7H30-13h00	Plein air
Sarzeau	Place des Trinitaines	Jeudi 8h30 -13h30	Plein air
Séné	Place de l'Église	vendredi 16h00-19h00	Plein air
Sulniac	Place de l'Église	Vendredi 8h30-12h30	Plein air
Theix-Noyal	place de la chapelle	vendredi 16h-20h Dimanche 8h-12h	Plein air
Vannes	Halle aux poissons	mardi, mercredi, vendredi et samedi 8h00 – 14h00	Couvert
Vannes	Halles de la place des Lices	du mardi au dimanche 8h00- 14h00	Couvert
Vannes	Jardin des remparts	Samedi 8H00-13h30	Plein air
Vannes	Parking de l'école Sainte-Bernadette, rue Odette Josse	Dimanche 8h00-13h30	Plein air
Vannes	Rue Paul Cézanne et Place Auffret	Mardi et vendredi 8h00-13h30	Plein air

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Le Préfet

30 MARS 2020



Patrice FAURE